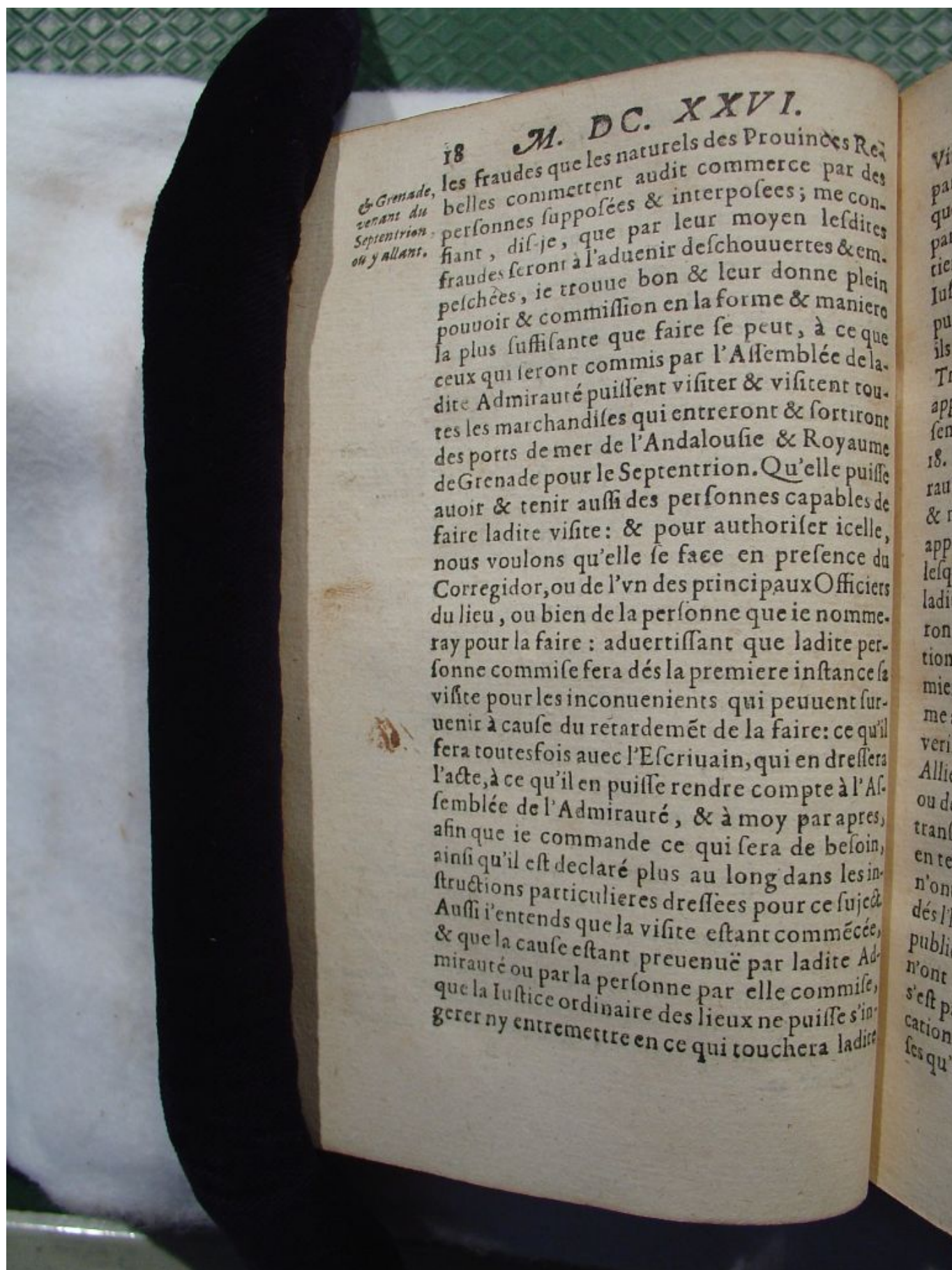
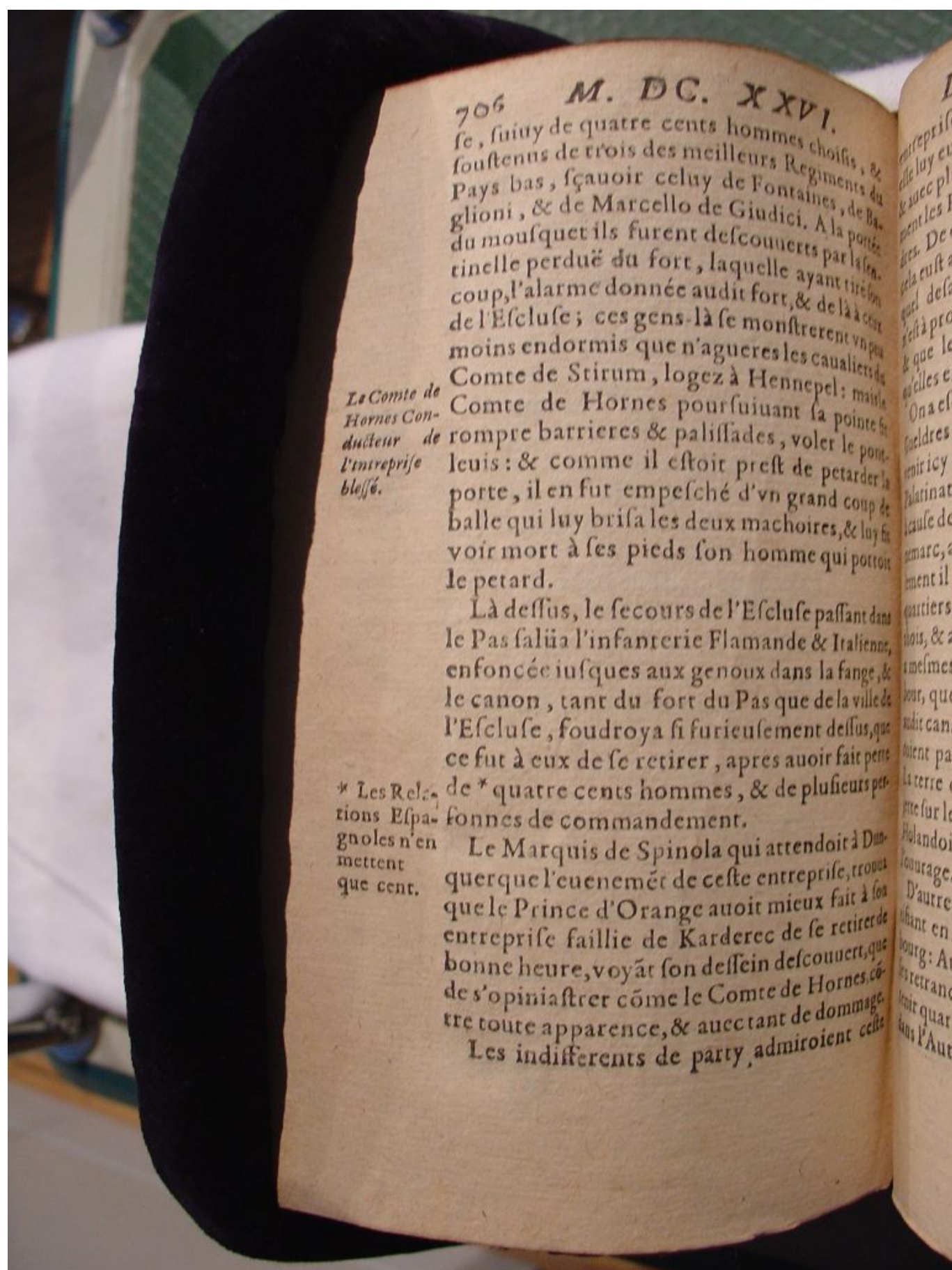


1626_018.jpg



1626_706.jpg



*Le Comte de
Hornes Con-
ducteur de
l'entreprise
blessé.*

** Les Rela-
tions Espa-
gnoles n'en
mettent
que cent.*

706 M. DC. XXVI.

se, suivi de quatre cents hommes choisis, &
soutenus de trois des meilleurs Regiments du
Pays bas, sçavoir celui de Fontaines, de Ba-
glioni, & de Marcello de Giudici. A la porte
du mousquet ils furent descouverts par la sen-
tinelle perduë du fort, laquelle ayant tiré son
coup, l'alarme donnée audit fort, & de là à cer-
de l'Escluse; ces gens-là se monstrent vn peu
moins endormis que n'agueres les cavaliers du
Comte de Stirum, logez à Hennepel: mais le
Comte de Hornes poursuivant la pointe fit
rompre barrières & palissades, voler le pont-
leuis: & comme il estoit prest de petarder la
porte, il en fut empesché d'un grand coup de
balle qui luy brisa les deux machoires, & luy fa-
voir mort à ses pieds son homme qui portoit
le petard.

Là dessus, le secours de l'Escluse passant dans
le Pas salia l'infanterie Flamande & Italienne,
enfoncée iusques aux genoux dans la fange, &
le canon, tant du fort du Pas que de la ville de
l'Escluse, foudroya si furieusement dessus, que
ce fut à eux de se retirer, après auoir fait per-
de * quatre cents hommes, & de plusieurs per-
sonnes de commandement.

Le Marquis de Spinola qui attendoit à Dun-
querque l'euenement de ceste entreprise, trouua
que le Prince d'Orange auoit mieux fait à son
entreprise faillie de Karderec de se retirer de
bonne heure, voyant son dessein descouvert, que
de s'opiniâster cōme le Comte de Hornes, cō-
tre toute apparence, & avec tant de dommage.

Les indifferents de party, admiroient ceste

L
entreprise
elle luy en
le avec plu
ment les F
ires. De c
cela eust a
quel defa
est à pro
que le
elles es
On a esc
Geldres
venir icy
Palarinat
cause de
semarc, a
ment il
quartiers,
chois, & a
a mesmes
bour, que
audit cano
toient pay
la terre c
pre sur le
Hollandoi
courage.
D'autre
stant en
bourg: Au
les retranc
voir quart
dans l'Aut

1626_019.jpg

Le Mercure François. 19

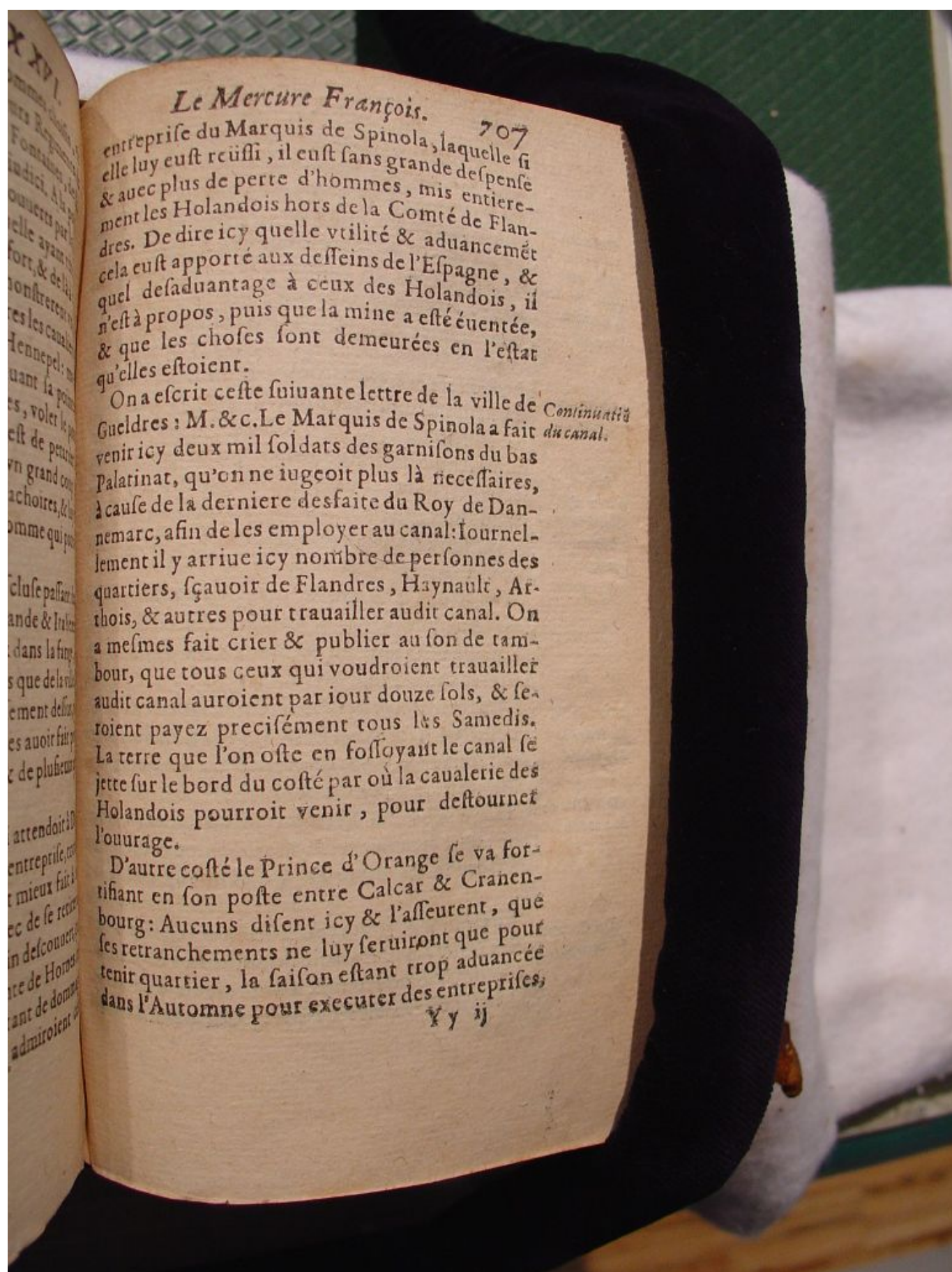
Visite, ny par voye de recours ou d'exces, ny par quelque autre forme & maniere. Voulant que ladite Visite commencée & preuenüe par les Officiers de l'Admirauté, leur appartienne; Prohibant en ce cas là à toutes les Iustices & Sieges Royaux d'en cognoistre: puis que le cas escheant qu'il y eust de l'exces, ils pourront en rendre compte au Conseil ou Tribunal que l'essiray en ceste Cour, pour les appellations qui pourront interuenir de l'Assemblée de ladite Admirauté.

18. De plus, j'octroye & donne à ladite Admirauté les confiscations des nauires, & des biens & marchandises prohibées & deffenduës qui appartiendront aux Rebelles & à leurs Alliez, lesquelles par prise ou denonciation faite par ladite Admirauté, ou par son Assemblée, seront prises es portes ou en pleine mer: l'exécution de ladite confiscation se fera dez la premiere instance, de mesme qu'en l'appel: Comme aussi les biens qui seront apprehendez & verifiez appartenir ausdits Rebelles & à leurs Alliez, combien qu'ils soient en maint tierce, ou de gens qui les autoient achetez d'eux, & transportez dans le Royaume: & sera procedé en tel cas contre les vendeurs, pour ce qu'ils n'ont deu auoir ny tenir telles marchandises dès l'heure & le iour de la deffense qui en a esté publiée, laquelle leur est notoire, & dont ils n'ont peu ignorer; eu esgard au temps qui s'est passé & escoulé depuis le iour de la publication. Item, le luy fais don de toutes les choses qu'elle apprehendera, & trouuera setirer

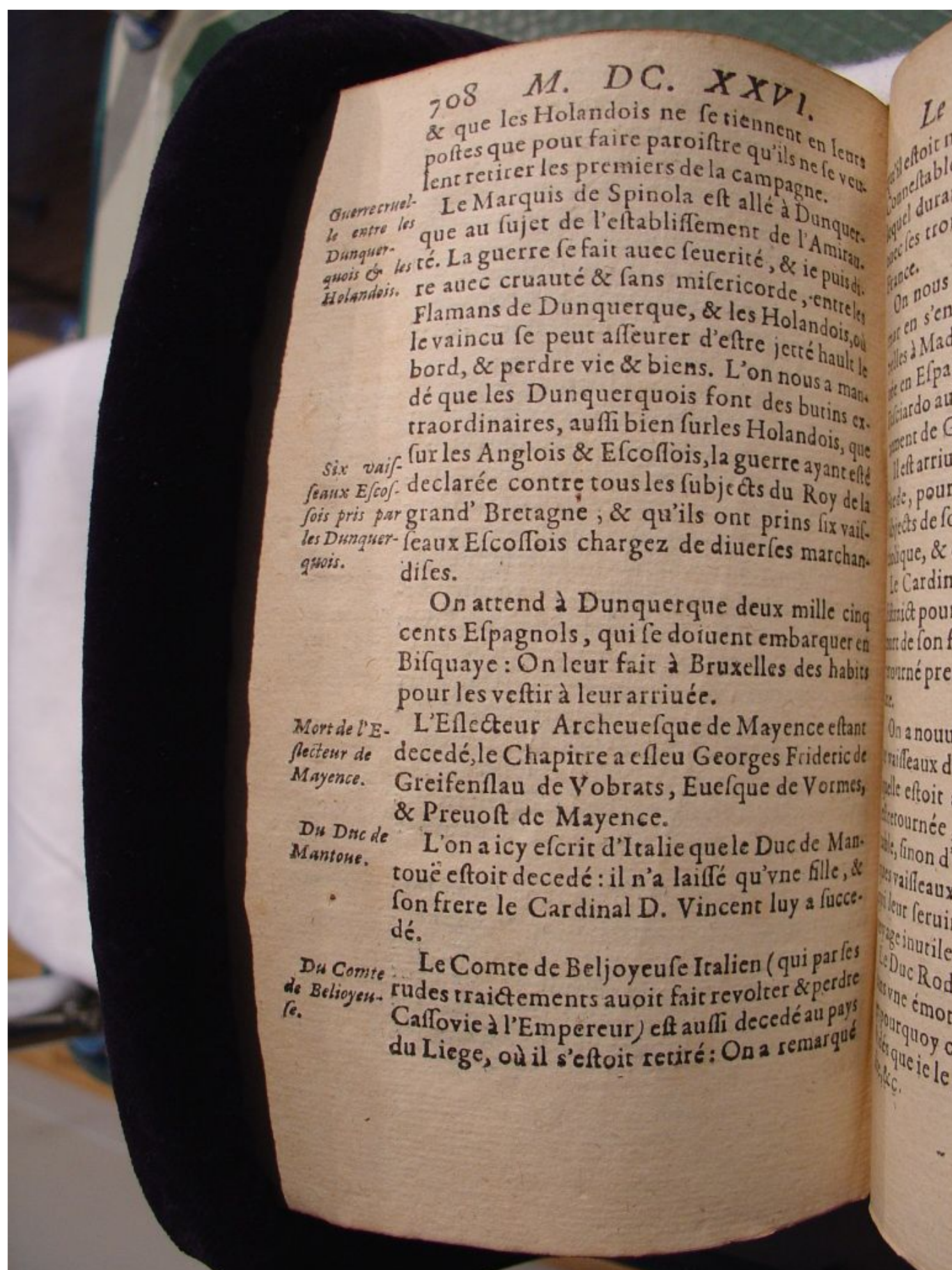
Ce qui sera pris sur les Holandois, & ce qui se trouuera d'eux appartenant en Espagne sera confisqué au profit de l'Admirauté.

B ij

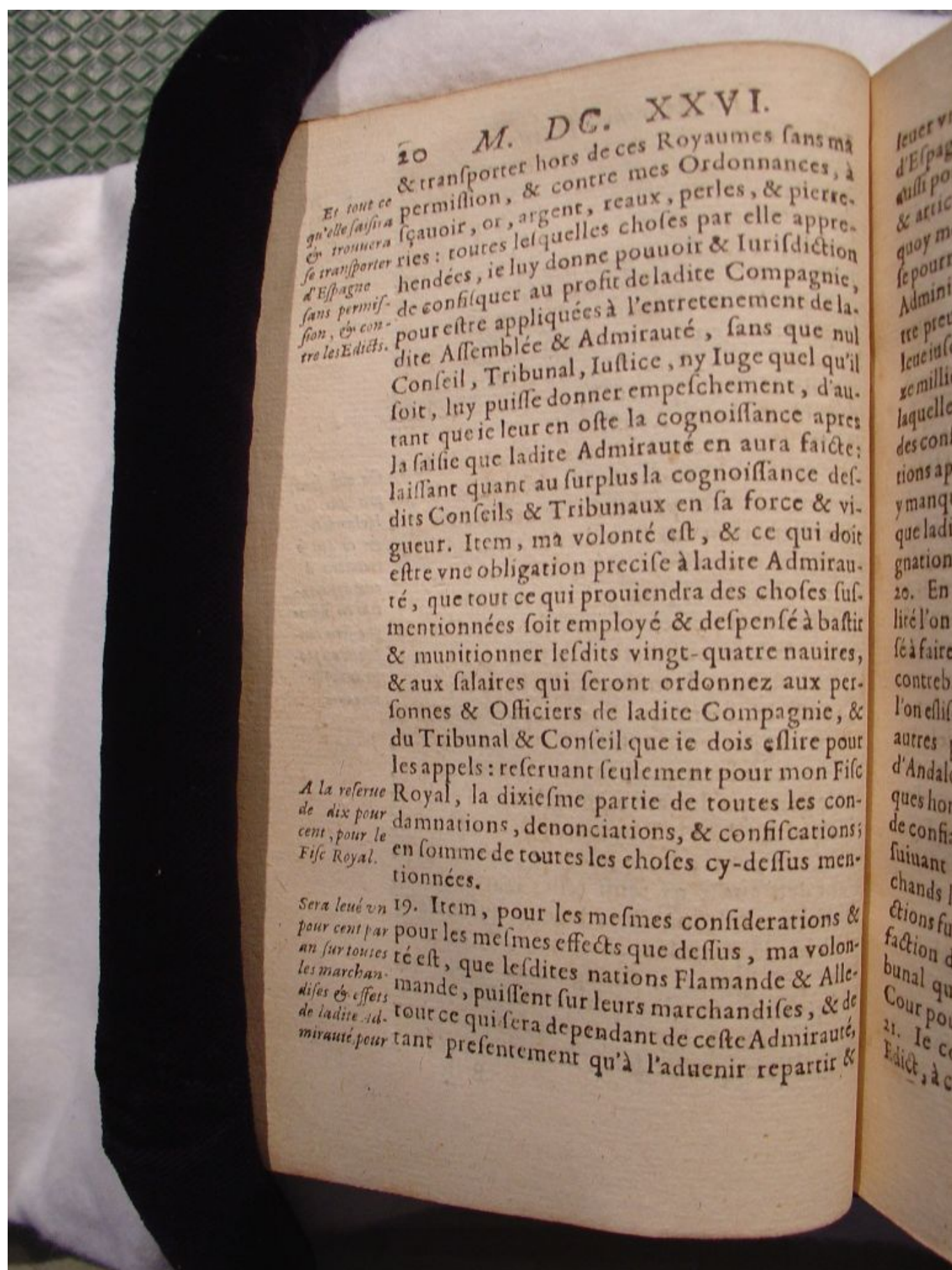
1626_707.jpg



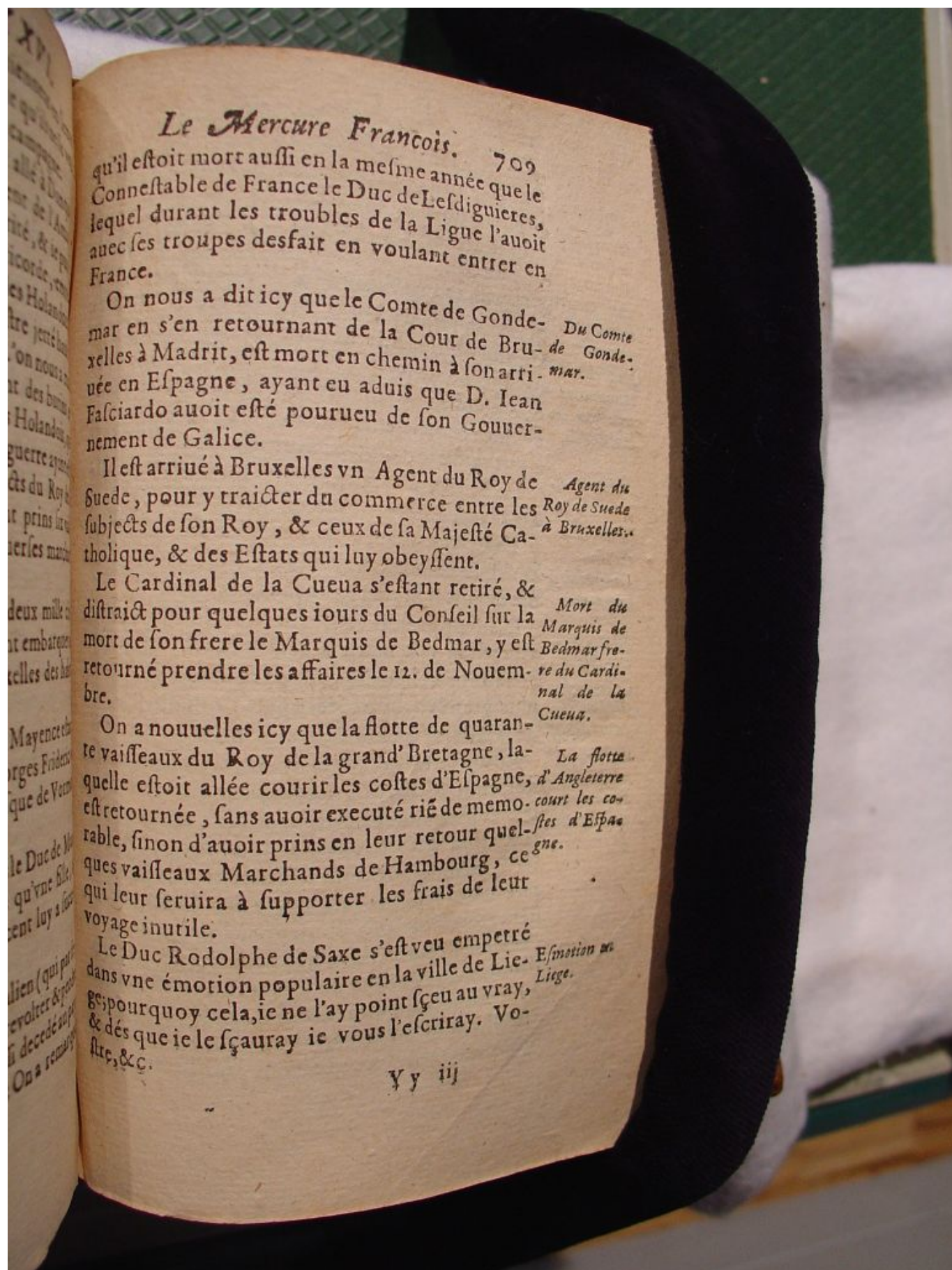
1626_708.jpg



1626_020.jpg



1626_709.jpg



1626_021.jpg

Le Mercure François.

21

leuervn pour cent, tant à l'entree qu'à la sortie ^{le payemens}
 d'Espagne, lequel sera appliqué & employé ^{des gages des}
 aussi pour les despenses rapportees au chapitre ^{Officiers.}

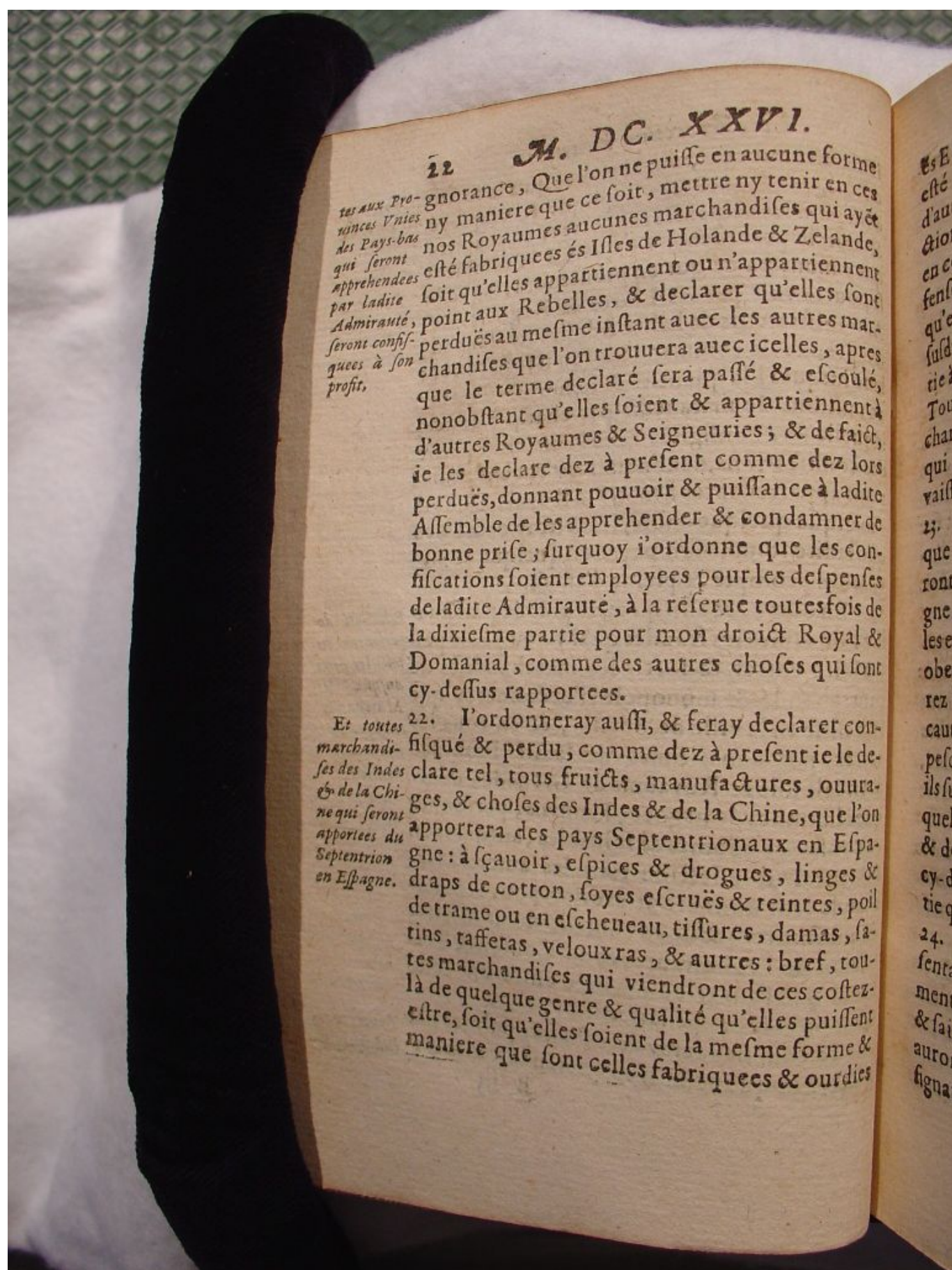
& article precedent: Et quant à la somme à
 quoy montera ce qui en prouiendra, laquelle
 se pourra voir par les Liures & Registres des
 Administrateurs de ladite Admirauté, sans au-
 tre preuue, ie commanderay qu'il se prenne &
 leue iusques à la quantité & somme de quator-
 ze millions de marauedis par chascue année,
 laquelle sera consignee avec la dixiesme partie
 des confiscations, denonciations & condamna-
 tions appartenantes à mon fisc Royal: Que s'il
 y manque quelque chose, ie mettray ordre à ce
 que ladite somme soit payee en quelque confi-
 gnation prompte & pleine d'effect.

20. En outre, & afin qu'avec plus de punctua- ^{Eslection de}
 lité l'on esuite les fraudes qu'il y a eu par le pas- ^{personnes en}
 sé à faire entrer & fortir les marchandises de ^{tous les ports}
 contrebande & monopole, i'ordonneray que ^{ausquels les}
 l'on eslise en la ville de Seville, & en tous les ^{Marchands}
 autres ports maritimes de ladite Prouince ^{trafiquans}
 d'Andalousie & Royaume de Grenade, quel- ^{donneront}
 ques hommes de negoce, Flamans, personnes ^{caution.}
 de confiance, idoines & solubles, ausquels en
 suiuant leur eslection tous les autres Mar-
 chands leur donneront caution pour leurs a-
 ctions futures; & ce au contentement & satis-
 faction de l'Admirauté, & du Conseil & Tri-
 bunal que i'auray commandé eslire en ceste
 Cour pour les appellations.

21. Ie commanderay derechef de publier par ^{Toutes mar-}
 Edict, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'i- ^{châdises fai-}

B iij

1626_022.jpg



22 **M. DC. XXVI.**
 tes aux Pro- gnorance, Que l'on ne puisse en aucune forme
 vinces Unies ny maniere que ce soit, mettre ny tenir en ces
 des Pays-bas nos Royaumes aucunes marchandises qui ayent
 qui seront esté fabriquees és Isles de Holande & Zelande,
 apprehendees soit qu'elles appartiennent ou n'appartiennent
 par ladite point aux Rebelles, & declarer qu'elles sont
 Admirauté, perduës au mesme instant avec les autres mar-
 seront confis- chandises que l'on trouuera avec icelles, apres
 quees à son que le terme déclaré sera passé & escoulé,
 profit, nonobstant qu'elles soient & appartiennent à
 d'autres Royaumes & Seigneuries; & de faict,
 ie les declare dez à present comme dez lors
 perduës, donnant pouuoir & puissance à ladite
 Assemble de les apprehender & condamner de
 bonne prise; surquoy i'ordonne que les con-
 fiscations soient employees pour les despenses
 de ladite Admirauté, à la reserve toutesfois de
 la dixiesme partie pour mon droit Royal &
 Domanial, comme des autres choses qui sont
 cy-dessus rapportees.

Et toutes 22. I'ordonneray aussi, & feray declarer con-
 marchand- fisqué & perdu, comme dez à present ie le de-
 ses des Indes clare tel, tous fructs, manufactures, ouura-
 & de la Chi- ges, & choses des Indes & de la Chine, que l'on
 ne qui seront apportera des pays Septentrionaux en Espa-
 apportees du gne: à sçauoir, espices & drogues, linges &
 en Espagne. draps de cotton, foyes escruës & teintes, poil
 de trame ou en escheueau, tiffures, damas, sa-
 tins, rafferats, veloux ras, & autres: bref, tou-
 tes marchandises qui viendront de ces costez-
 là de quelque genre & qualité qu'elles puissent
 estre, soit qu'elles soient de la mesme forme &
 maniere que sont celles fabriquees & ourdies

1626_710.jpg

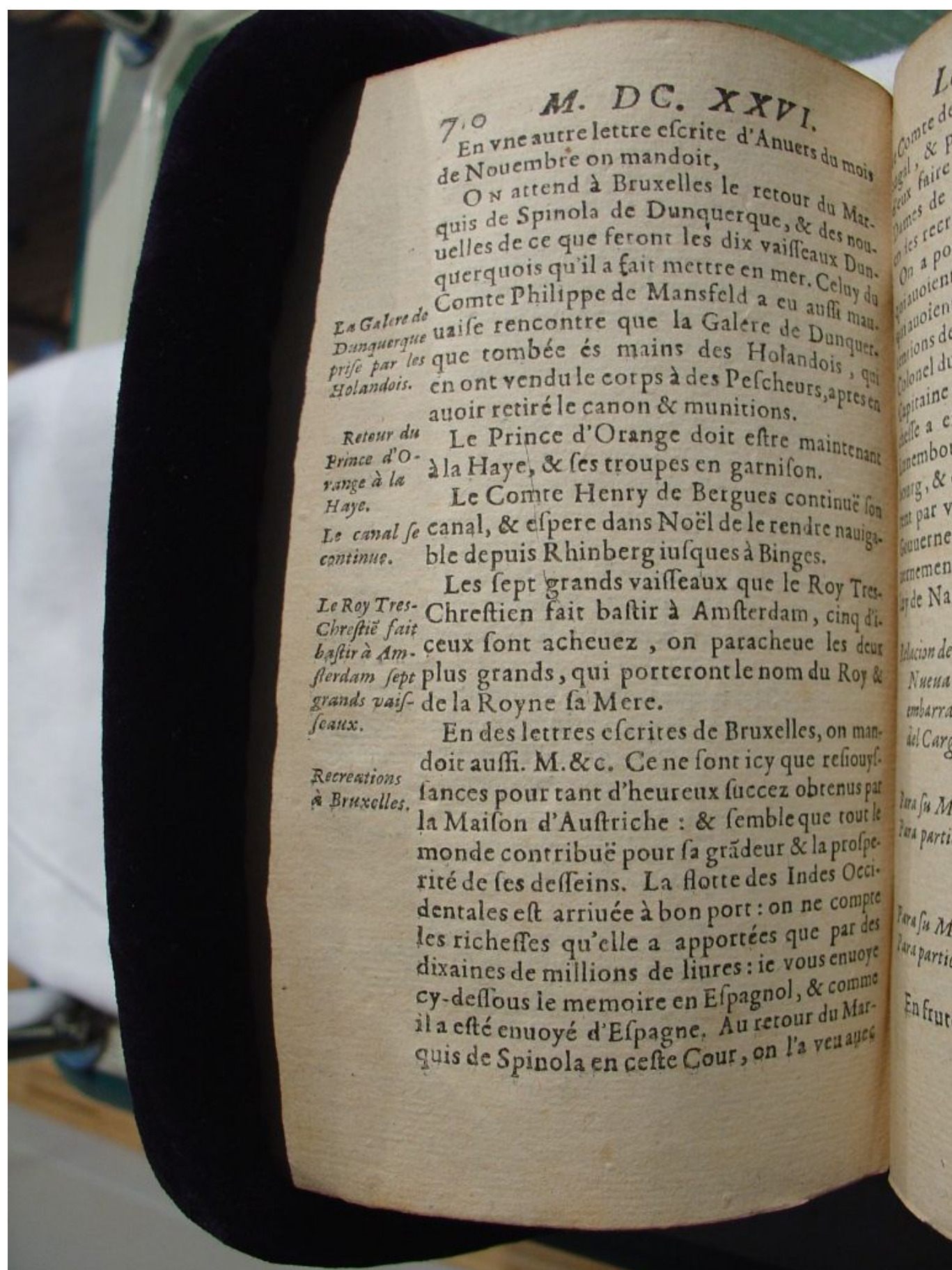


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan